

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 20

27 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre 1

Règlement (CEE) n° 143/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, modifiant pour la campagne sucrière 1968/1969 la date prévue pour la communication du report d'une partie de la production de sucre 5

Règlement (CEE) n° 144/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, complétant le règlement (CEE) n° 103/69 établissant les modalités d'application pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 142/69 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1969

établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3, son article 27 paragraphe 5, son article 32 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que l'application appropriée des dispositions concernant le régime des quotas dans le secteur du sucre, et notamment celle des articles 25, 27 et 32 nécessite une définition stricte de la notion « production de sucre d'une usine ou d'une entreprise » ; qu'il est indiqué de considérer comme production d'une usine ou d'une entreprise la totalité de sucre blanc, de sucre brut, de sucre interverti et de sirops exprimée en sucre blanc réellement produite dans l'usine ou l'entreprise concernée ; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la limitation de la production sucrière, de restreindre à des cas concrets les possibilités d'allouer une partie de la production d'une entreprise à une autre entreprise qui a fait produire ledit sucre dans le cadre d'un contrat de travail à façon ; qu'il importe que ces cas soient déterminés de manière à éviter une augmentation de la charge financière de la Communauté dans le secteur du sucre ; qu'il est indiqué de prévoir, indépendamment de cette règle, la même allocation en cas de force majeure ; qu'afin d'éviter un traitement différent des fabricants concernés dans la Communauté, il convient que l'application de ces cas soit décidée selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, pour rendre possible notamment l'application des dispositions concernant la cotisation à la production, un établissement provisoire ainsi qu'un établissement définitif de la production s'avèrent nécessaires ;

considérant que la cotisation à la production prévue à l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE ne peut être calculée qu'après la campagne sucrière concernée ; que l'écoulement du sucre en cause se fait déjà en grande partie pendant la campagne sucrière de production ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir le paiement de ladite cotisation pendant la campagne sucrière en cause et dans des délais uniformes pour la Communauté ; qu'à cette fin, la fixation d'un montant provisoire de la cotisation est nécessaire ;

considérant qu'il est équitable de faire supporter à la Communauté les pertes à l'écoulement aux meilleures conditions du fait que celle-ci prend à sa charge toutes les dépenses résultant de l'écoulement des quantités produites au-delà de la consommation interne jusqu'à concurrence de la quantité garantie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au sens des articles 25, 27 et 32 du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par production de sucre la quantité totale, exprimée en sucre blanc, de :

- a) sucre blanc,
- b) sucre brut,
- c) sucre interverti,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

d) — sirops de saccharose ou de sucre interverti, d'une pureté d'au moins 70 % et produits à partir de betteraves à sucre,

— sirops de saccharose ou de sucre interverti, d'une pureté d'au moins 75 % et produits à partir de cannes à sucre,

appelés ci-après « sirops ».

2. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de la quantité visée au paragraphe 1 :

a) les quantités de sucre blanc produites à partir :
— de sucre brut ou
— de sirops,

qui n'ont pas été produits dans l'usine ou l'entreprise fabriquant ce sucre blanc ;

b) les quantités de sucre blanc produites à partir :
— de sucre brut ou
— de sirops,

qui n'ont pas été produits pendant la même campagne sucrière où ce sucre blanc a été fabriqué ;

c) les quantités de sucre brut produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits dans l'usine ou l'entreprise fabriquant ce sucre brut ;

d) les quantités de sucre brut produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits pendant la même campagne sucrière où ce sucre brut a été fabriqué ;

e) les quantités de sucre brut qui est transformé en sucre blanc pendant la campagne sucrière en question dans l'usine ou l'entreprise l'ayant produit ;

f) les quantités de sucre interverti et de sirops qui sont transformées en alcool ou en rhum ;

g) les quantités de sirops qui sont transformées en sucre ou en sucre interverti pendant la campagne sucrière en question dans l'usine ou l'entreprise les ayant produites ;

h) les quantités de sirops à tartiner et ceux à transformer en « Rinse Appelstroop » ;

i) les quantités de sucre, de sucre interverti et de sirops produites en trafic de perfectionnement ;

j) les quantités de sucre interverti produites à partir des sirops qui n'ont pas été produits dans l'usine ou l'entreprise fabriquant ce sucre interverti ;

k) les quantités de sucre interverti produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits pendant

la même campagne sucrière où ce sucre interverti a été fabriqué.

3. La production est exprimée en sucre blanc :

a) lorsqu'il s'agit de la production de sucre blanc, en ne tenant pas compte des différences de qualité ;

b) lorsqu'il s'agit de la production de sucre brut, en fonction de son rendement déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ ;

c) lorsqu'il s'agit de la production de sucre interverti, en affectant celle-ci du coefficient 1 ;

d) lorsqu'il s'agit de la production de sirops produits en amont du sucre à l'état solide, en fonction de leur teneur en sucre extractible, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 4 deuxième alinéa ;

e) lorsqu'il s'agit de la production de sirops non produits en amont du sucre à l'état solide, en fonction de leur teneur en sucre, exprimée en saccharose conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968 concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽²⁾ ;

4. La pureté des sirops est calculée en divisant la teneur en sucres totaux par la teneur en sucre extractible.

La teneur extractible est calculée en soustrayant du degré de polarisation du sirop en cause le produit du coefficient 1,70 par la différence entre la teneur en matière sèche et le degré de polarisation de ce sirop.

La teneur en matière sèche est déterminée selon la méthode aérométrique.

Article 2

1. Chaque État membre établit, entre le 15 et le 31 janvier de chaque année, la production sucrière provisoire de la campagne sucrière en cours de chaque usine ou entreprise située sur son territoire ; pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, ces dates sont remplacées par celles du 15 et du 30 avril.

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

2. Chaque État membre établit, avant le 15 septembre de chaque année, la production sucrière définitive de la campagne sucrière précédente de chaque usine ou entreprise située sur son territoire, réalisée à la date du 30 juin, 24,00 heures.

3. Au cas où la production établie en vertu du paragraphe 2 est inférieure à celle établie en vertu du paragraphe 1, la quantité reportée en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE est modifiée par l'État membre en cause dans la limite de la différence constatée, sur demande du fabricant concerné avec effet rétroactif à la date du début de la période de stockage visée audit article.

4. Au cas où la production établie en vertu du paragraphe 2 diffère de celle établie en vertu du paragraphe 1 et si le fabricant a payé ou aurait dû payer pour cette différence la cotisation à la production, l'État membre ajuste avec effet rétroactif les quantités soumises à la cotisation à la production.

Article 3

1. Au sens des articles 25, 27 et 32 du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par production de sucre d'une usine ou d'une entreprise, la quantité de sucre réellement fabriquée par cette usine ou, selon le cas, par l'usine ou les usines de cette entreprise.

2. Toutefois, sur demande écrite dûment signée adressée à l'État membre concerné par les deux fabricants en cause, la quantité de sucre produite dans le cadre d'un contrat de travail à façon par une entreprise — appelée ci-après « transformateur » — est considérée comme production de l'entreprise qui a fait produire le sucre dans le cadre dudit contrat — appelée ci-après « commettant » — si :

- a) un cas de force majeure nécessite la transformation en sucre des betteraves, des cannes ou de la mélasse dans une autre entreprise que celle du commettant ; ou
- b) la production totale de sucre du transformateur reste inférieure à son quota de base ; ou
- c) la production totale de sucre du transformateur est supérieure à son quota de base mais inférieure à son quota maximum et la production totale de sucre du commettant supérieure au quota de base de ce dernier ; ou
- d) la production totale de sucre du transformateur et du commettant est supérieure à leur quota maximum respectif.

3. Chaque fabricant de sucre désirant invoquer les dispositions du paragraphe 2 sous a) en informe

immédiatement l'État membre concerné en indiquant les données justifiant sa demande. L'État membre vérifie ces données. L'État membre communique sans délai à la Commission les informations du fabricant ainsi que le résultat de sa vérification. Il est décidé, cas par cas, sur la base de la communication visée au deuxième alinéa selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, dans quelle mesure les dispositions du paragraphe 2 sous a) sont applicables.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 3, la production d'une usine ou d'une entreprise est calculée pour la campagne sucrière 1968/1969 dans chaque État membre selon les critères utilisés par cet État membre lors du calcul des productions annuelles moyennes de sucre des usines ou des entreprises visées à l'article 23 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 4

1. Il est fixé annuellement, avant le 1^{er} janvier pour la campagne sucrière en cause et avant le 1^{er} mars 1969 pour la campagne sucrière 1968/1969, un montant provisoire de la cotisation à la production.

2. Le montant provisoire de la cotisation à la production est calculé pour la campagne sucrière en cause sur la base :

- a) d'une estimation de la production de sucre dans la Communauté,
- b) d'une estimation de la production au-delà des quotas maxima,
- c) d'une estimation des quantités à reporter à la campagne sucrière suivante produites en-deça des quotas maxima,
- d) de la quantité garantie,
- e) de la somme des quotas de base,
- f) d'un montant forfaitaire par unité de poids pour la perte à l'écoulement de la quantité de sucre produite au-delà de la quantité garantie.

Article 5

1. Les États membres perçoivent de chaque fabricant de sucre dont la production a dépassé son quota de base, sur la partie de la production située au-delà de son quota de base mais en-deça de son quota maximum qui n'est pas reportée en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE :

- a) avant le 1^{er} avril de la campagne sucrière en cause, le montant provisoire de la cotisation à la production, multiplié par le coefficient 0,4 ;
- b) avant le 15 mai suivant, le montant provisoire de la cotisation à la production, multiplié par le coefficient 0,3 ;
- c) avant le 1^{er} juillet suivant, le montant provisoire de la cotisation à la production, multiplié par le coefficient 0,3 ;

2. Toutefois, pour les fabricants de sucre des départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, sont remplacées les dates :

- a) du 1^{er} avril par celle du 1^{er} octobre,
- b) du 15 mai par celle du 15 novembre,
- c) du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} janvier.

3. Au cas où le montant définitif de la cotisation à la production diffère du montant provisoire de la cotisation à la production, les États membres perçoivent ou restituent la différence avant la fin du deuxième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement fixant le montant définitif de la cotisation à la production.

4. Au cas où le quota maximum est fixé en vertu des dispositions de l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE à une date postérieure au 1^{er} avril de la campagne sucrière en cause, la partie de la cotisation à la production perçue en vertu du paragraphe 1 pour la production se situant, en raison de la décision de l'État membre, au-delà du quota maximum, est remboursée sans délai par cet État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1969.

Article 6

1. Le montant définitif de la cotisation à la production valable pour une campagne sucrière est fixé avant le 1^{er} janvier de la campagne sucrière suivante.

2. Les pertes globales résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté au-delà de la quantité garantie sont calculées en fonction :

- a) de la totalité de la production de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière en cause, exprimée en sucre blanc et diminuée :
 - de la quantité garantie valable pour la campagne sucrière concernée,
 - des quantités produites au-delà des quotas maxima,
 - des quantités reportées en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et qui ont été produites en deçà du quota maximum et
- b) d'un montant forfaitaire par unité de poids pour la perte à l'écoulement dudit sucre.

Ce montant forfaitaire est calculé sur la base d'une moyenne pondérée des pertes à l'écoulement pendant ladite campagne sucrière en excluant les pertes à l'écoulement aux meilleures conditions pour une quantité égale à la différence entre la quantité garantie et la quantité écoulée pour la consommation humaine dans la Communauté pendant ladite campagne sucrière.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) n° 143/69 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1969

modifiant pour la campagne sucrière 1968/1969 la date prévue pour la communication du report d'une partie de la production de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 45 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 103/69 de la Commission, du 20 janvier 1969, établissant les modalités d'application pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante ⁽³⁾ n'a été arrêté que quelques jours avant la date du 1^{er} février visée à l'article 32 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE et prévue pour la communication de la quantité à reporter ;

considérant qu'il est nécessaire pour les fabricants de sucre de disposer d'un délai suffisant pour décider d'une telle communication en connaissance de toutes les modalités afférentes au report ; qu'il est, dès lors,

nécessaire pour la campagne sucrière 1968/1969 de permettre cette communication jusqu'à une date ultérieure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 32 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE et pour la campagne sucrière 1968/1969, les usines ou les entreprises peuvent communiquer à l'État membre concerné jusqu'au 15 février 1969, la quantité à reporter.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 144/69 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1969

complétant le règlement (CEE) n° 103/69 établissant les modalités d'application pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE, du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3 et son article 32 paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu de préciser que la communication visée à l'article 32 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE oblige l'usine ou l'entreprise concernée à stocker la quantité reportée pendant la période visée au même paragraphe deuxième tiret, sans remboursement des frais de stockage ; qu'il est approprié de préciser également qu'en cas d'écoulement, malgré l'obligation de stockage, de cette quantité pendant ladite période un remboursement des frais de stockage n'est pas accordé ; que, pour éviter que cet écoulement rende inopérant le système du report, il importe que la quantité en cause continue à figurer au compte de la production situé dans le cadre du quota de base de la campagne sucrière suivante ; que, dans l'intérêt de l'efficacité de ce système, il est également indiqué de prévoir que l'écoulement prématuré entraîne la perception de la cotisation à la production applicable pendant la campagne sucrière au cours de laquelle le sucre a été produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1969.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 4 bis suivant est inséré au règlement (CEE) n° 103/69⁽³⁾ :

« Article 4 bis »

1. L'usine ou l'entreprise s'engage par la communication à l'État membre concerné, prévue à l'article 32 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE, à stocker pendant la période visée audit paragraphe deuxième tiret, la quantité à reporter.
2. La quantité pour laquelle l'usine ou l'entreprise ne satisfait pas à l'obligation visée au paragraphe 1 :
 - a) ne fait pas l'objet du remboursement des frais de stockage au titre de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE pour la partie de la période visée au paragraphe 1 pendant laquelle cette quantité a été stockée ;
 - b) est soumise à la cotisation à la production applicable pendant la campagne sucrière au cours de laquelle cette quantité a été produite ;
 - c) est considérée comme produite dans le cadre du quota de base de l'usine ou de l'entreprise concernée applicable pour la campagne sucrière à laquelle cette quantité aurait dû être reportée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 9.

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

